



CHAPITRE 85

CHAPTER 85

Loi modifiant la charte de la cité de
Thetford Mines

An Act to amend the charter of the city
of Thetford Mines

[Sanctionnée le 10 mars 1949]

[Assented to, the 10th of March, 1949]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Thetford Mines, par sa pétition, a représenté qu'elle a besoin de nouvelles sources de revenus pour défrayer les dépenses annuelles de son administration, et de plus amples pouvoirs pour assurer le bien-être de ses habitants, et à ces fins qu'il est devenu nécessaire de modifier sa charte, la loi 5 Édouard VII, chapitre 48, modifiée par les lois 2 George V, chapitre 68; 11 George V, chapitre 121, 12 George V, chapitre 109; 10 George VI, chapitre 64; et 12 George VI, chapitre 59;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
a. 429, am.
pour cité.

1. L'article 429 de la Loi des cités et villes, modifié, pour la cité de Thetford Mines, par la loi 12 George VI, chapitre 59, qui ajoutait le paragraphe 34°, est de nouveau modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

Franchi-
se.

"35° Pour accorder une franchise exclusive n'excédant pas dix années à toute personne, société ou corporation tenant ou exploitant une gare centrale d'autobus dans les limites de la cité, et pour rendre ladite gare obligatoire à tous les autobus y faisant un service interurbain; et afin d'assurer un contrôle efficace, rendre su-

WHEREAS the city of Thetford Mines, Preamble has, by its petition, represented that it needs new sources of revenue to pay the annual expenses of its administration, and more extensive powers to secure the welfare of its inhabitants, and, for such purpose, it has become necessary to amend its charter, the act 5 Edward VII, chapter 48, amended by the acts 2 George V, chapter 68; 11 George V, chapter 121; 12 George V, chapter 109; 10 George VI, chapter 64; and 12 George VI, chapter 59;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 429 of the Cities and Towns R.S., Act, amended, for the city of Thetford Mines, by the act 12 George VI, chapter 59, which added paragraph 34, is again amended by adding the following paragraph:

"35. To grant an exclusive franchise Franchi- not exceeding ten years to any person, se. firm or corporation keeping or operating a central autobus terminal within the limits of the city, and to make the use of the said terminal compulsory for all autobuses giving an interurban service therein; and in order to assure an efficient control,

jets à l'approbation de la Régie des transports et communications de la province, tous contrats entre les exploitants de la gare centrale et les personnes faisant un service interurbain.

Stationnement.

Pour empêcher, nonobstant toute loi à ce contraire, les autobus, faisant un service interurbain, de stationner ou d'arrêter dans les limites de la cité ailleurs qu'à la gare centrale d'autobus pour prendre ou laisser descendre des passagers, ou à d'autres endroits déterminés par le conseil de la cité, ou par le chef de police sur délégation de pouvoir du conseil à cet effet."

S.R.,
c. 233,
a. 446,
remp.
pour cité.

2. L'article 446 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

Taxe de l'eau.

"446. La municipalité pose le tuyau de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, et a le droit d'exiger du propriétaire la taxe de l'eau, quand même ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

Lots non bâtis.

Dans le cas de lots non bâtis, la taxe d'eau peut être imposée, mais le montant annuel de ladite taxe ne devra pas excéder quatre pour cent de la valeur du terrain tel que porté au rôle d'évaluation municipal en vigueur, et de plus, dans ces cas, la municipalité ne sera pas tenue de poser les tuyaux de distribution jusqu'à l'alignement de la rue, mais il sera nécessaire que le tuyau maître des systèmes d'aqueduc et d'égout passe devant ces dits lots non bâtis. Quelle que soit la valeur du terrain tel que porté au rôle d'évaluation, le montant annuel de la taxe ci-dessus mentionnée, ne devra pas être inférieur à douze dollars ni excéder vingt-quatre dollars pour chaque lot."

S.R.,
c. 233,
a. 469a,
aj. pour
cité.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 469, le suivant:

Fermeture des restaurants, etc.

"469a. Nonobstant toute disposition à ce contraire dans une loi générale ou spéciale, la cité peut faire, amender ou abroger des règlements pour ordonner que, pendant toute ou partie de l'année, les restaurants, les cafés et les salles à manger dans la municipalité soient fermés et res-

to decree that all contracts between the operators of the central terminal and the persons carrying on an interurban service shall be subject to the approval of the Provincial Transportation and Communication Board.

To prevent, notwithstanding any law to the contrary, autobuses, giving an interurban service, from parking or stopping, to take or leave passengers, within the city limits, elsewhere than at the central autobus terminal or at any other place fixed by the city council, or by the chief of police upon delegation to him by the council of power to do so."

2. Section 446 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 446, re-
placed, for
city.

"446. The municipality shall lay, the distribution pipe to the line of the street, and may exact the payment of the water-rate from the property-owner, even though the latter refuses or neglects to connect such pipe with his house or building.

Water-rate.

In the case of lots not built upon, the water-rate may be imposed, but the annual amount of the water-rate shall not exceed four per cent of the value of the land, as entered on the municipal valuation roll in force, and moreover, in such cases, the municipality shall not be bound to lay the distribution pipes to the line of the street, but it shall be necessary that the main pipe of the waterworks system pass in front of such said lots not built upon. Whatever may be the value of the land as entered in the valuation roll, the annual amount of the tax hereinabove mentioned shall not be less than twelve dollars nor exceed twenty-four dollars."

Lots not built upon.

3. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 469, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 469a,
added, for
city.

"469a. Notwithstanding any provision to the contrary in any general or special law, the city may amend or repeal by-laws to order that, during the whole or part of the year, restaurants, cafés and dining-rooms in the municipality be closed and remain closed every day or any day

Closing of restaurants, etc.

tent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine, après les temps et heures fixés et déterminés dans ce but par le dit règlement; mais les temps et heures ainsi fixés et déterminés par tels règlements ne doivent pas être plus tôt que minuit, ni plus tard que six heures du matin. Toutefois la présente disposition ne s'applique pas aux salles à manger tenues dans un hôtel.

of the week, after the times and hours fixed for this purpose by the said by-law; but the times and hours thus fixed and determined by such by-laws shall not be earlier than midnight, nor later than six o'clock in the morning. However, this provision shall not apply to dining-rooms kept in a hotel.

Excep-
tion.

Cependant la cité peut accorder, sur recommandation écrite du chef de police, à une ou plusieurs personnes tenant un restaurant, café ou salle à manger le privilège de rester ouvert vingt-quatre heures par jour, pourvu que ces personnes paient à la cité pour tel privilège une taxe ou un droit annuel n'excédant pas deux cents dollars, en outre de tout autre taxe ou droit annuel permis par la loi."

The city may, however, grant, on the written recommendation of the chief of police, to one or several persons keeping a restaurant, café or dining-room the privilege to remain open twenty-four hours per day, provided that such persons pay to the city for such privilege a tax or an annual due not exceeding two hundred dollars, in addition to any other tax or annual due permitted by law."

S.R.,
c. 233,
a. 485a,
aj. pour
cité.

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 485, le suivant:

4. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 485, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 485a,
added, for
city.

Rôle d'é-
valuation
sur fiches,
etc.

"**485a.** Le conseil de la cité pourra ordonner par résolution que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier ou du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier."

"**485a.** The council may, by resolution, order that the valuation roll be composed of card-indexes or loose leaves provided that on each of such card-indexes or loose leaves, the year of its making be indicated under the initials of the secretary-treasurer or of the clerk. At the time of the making of a new roll, the index-cards or loose leaves on which no change has been made, may form part of the new roll provided mention thereof shall be made on each of them under the initials of the secretary-treasurer."

Valuation
roll on
card-
indexes,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 521a,
aj. pour
cité.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 521, le suivant:

5. The Cities and Town Act is amended, for the city, by adding after section 521, the following:

R.S.,
c. 233,
s. 521a,
added,
for city.

Taxes pro-
portion-
nelles.

"**521a.** Notwithstanding toute disposition contraire contenue dans la Loi des cités et villes, le conseil de la cité peut décréter, en vue de rendre les différentes catégories de taxes annuelles payables à une date uniforme, que les unes ou les autres des dites taxes pourront être prélevées pour un montant équivalant à la partie écoulée de l'année."

"**521a.** Notwithstanding any provision to the contrary in the Cities and Towns Act, the city council may enact, in order to make the various categories of yearly taxes payable on the same date, that all or any of the other of the said taxes may be levied for an amount equivalent to the part of the year elapsed."

Proportional
taxes.

S.R.,
c. 233,
a. 526a,
remp.
pour cité.

6. L'article 526a de la Loi des cités et villes, ajouté pour la cité par l'article 9 de la loi 12 George VI, chapitre 59, est abrogé et remplacé par le suivant:

Taxe au-
torisée.

"526a. La cité pourra imposer et prélever les droits annuel ou taxes mentionnés à l'article 526 dans les cas suivants:

Dans le cas de commerce de gazoline au détail, sur le nombre de pompes à gazoline; dans le cas de salle de billard ou de pool, sur le nombre de tables; dans le cas d'un salon de barbier, sur le nombre de chaises servant au métier de barbier; dans le cas de salon de coiffure, sur le nombre de chaises servant au métier de coiffeur; dans le cas de louage de voitures automobiles de promenade (drive yourself), sur le nombre de voitures servant audit louage; dans le cas de service de taxi, sur le nombre de taxis exploités par une même personne; dans le cas de service de camionnage, sur le nombre de camions; dans le cas de salle de quilles, sur le nombre d'allées de quilles; mais aucun de ces droits annuels ou taxes ne devra excéder la somme de deux cents dollars par année pour chacune des catégories ci-dessus mentionnées, si elles sont exploitées dans un même établissement.

Les dispositions du présent article ont toujours fait partie de la charte de la cité."

S.R.,
c. 233,
aa. 526c-
526d, aj.
pour cité.

7. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 526b, édicté par l'article 10 de la loi 12 George VI, chapitre 59, les suivants:

Taxe sé-
parée.

"526c. Lorsqu'une personne, société ou corporation exploite dans un même établissement différents genres de commerce ou différents moyens de profit et d'existence chaque genre de commerce ou moyen de profit et d'existence peut être imposé séparément, pourvu qu'en aucun cas le total des dites taxes pour le même établissement n'excède la somme annuelle de deux cents dollars."

Interpré-
tation:

"526d. 1. Pour les fins du présent article, à moins que le contexte ne présente un sens différent:

"ache-
teur";

a) "acheteur" désigne toute personne qui acquiert d'un vendeur, par une vente en détail, dans le territoire ci-dessous mentionné, un bien mobilier;

6. Section 526a of the Cities and Towns Act, added for the city by section 9 of the act 12 George VI, chapter 59, is repealed and replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 526a,
replaced,
for city.

"526a. The city may impose and levy the annual duties or taxes mentioned in section 526 in the following cases:

In the case of retail trading in gasoline, on the number of gasoline pumps; in the case of a billiard or pool room, on the number of tables; in the case of a barber shop, on the number of chairs used in the trade; in the case of a hairdressing parlour, on the number of chairs used in the hairdressing trade; in the case of hiring out drive yourself automobiles, on the number of vehicles used for such hiring out; in the case of taxi service, on the number of taxis operated by the same person; in the case of a trucking service, on the number of trucks; in the case of a bowling alley, on the number of bowling alleys; but none of such annual duties or taxes shall exceed the sum of two hundred dollars per annum for each category above mentioned, provided they are operated in the same establishment.

The provisions of this section have always formed part of the city charter."

7. The Cities and Towns Act, is amended, for the city, by adding therein after section 526b, enacted by section 10 of the act 12 George VI, chapter 59, the following:

R.S.,
c. 233,
ss. 526c-
526d, add-
ed, for
city.

"526c. When a person, firm or corporation operates in the same establishment various kinds of trades or various means of profit and existence, each kind of trade or means of profit and existence may be taxed separately, provided that in no case the total of said taxes for the same establishment shall exceed the annual sum of two hundred dollars."

Separate
tax.

"526d. 1. In this section, unless the context indicates a different meaning:

Interpre-
tation:

a. "purchaser" means any person who acquires from a vendor moveable property at a retail sale in the territory hereinbelow mentioned;

"purcha-
ser";

- "bien mobilier"; b) "bien mobilier" signifie tout bien qui n'est pas un immeuble, d'après les lois de cette province, et comprend le gaz et l'électricité et aussi le service local de téléphone seulement;
- "personne"; c) "personne" désigne et inclut tout individu, société, compagnie, corporation, succession, association, séquestre, syndic de faillite, liquidateur, fiduciaire, administrateur ou agent;
- "prix de vente"; d) "prix de vente" ou "prix d'achat" signifie le prix en argent et aussi la valeur de services rendus, la valeur réelle de l'objet échangé et toute considération ou prestation acceptée par le vendeur comme prix de l'objet du contrat de vente. Ceci inclut tous frais d'installation de l'objet vendu, tous frais d'intérêt, de finance et de service, tous frais de douane, d'accise et de transport, même si aucune mention distincte n'en est faite sur la facture ou dans les livres du vendeur;
- "vente"; e) "vente" comprend une vente pure et simple, une vente conditionnelle, une vente à tempéramment, un échange, un bail et tout autre contrat où, pour un prix ou toute autre considération, une personne livre ou s'oblige à livrer à une autre personne un bien mobilier;
- "vente en détail"; f) "vente en détail" signifie toute vente faite à un acheteur ou à un usager pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "usager"; g) "usager" signifie toute personne qui, dans le territoire, utilise un bien mobilier pour son usage propre ou pour l'usage de toute autre personne à sa charge;
- "vendeur"; h) "vendeur" signifie toute personne qui vend en détail, dans le territoire, quelque bien mobilier pour fins de consommation ou d'usage et non de revente;
- "territoire"; i) "territoire" signifie le territoire de la cité de Thetford Mines;
- "cité". j) "cité" signifie la cité de Thetford Mines.
- Taxe de vente autorisée. 2. La cité peut imposer par règlement et prélever, à compter du 1er mai 1949, inclusivement, en sus de toute autre taxe, une taxe spéciale dite "taxe de vente", n'excédant pas deux pour cent du prix de vente ou d'achat, en détail, sauf les exceptions ci-après énumérées, de tout bien meuble, effet mobilier, toute marchandise et tout article de commerce quelconque, y compris les liqueurs alcooliques à l'except-
- b. "moveable property" means all property which is not considered immoveable by the laws of the Province, and includes gas and electricity, and also local telephone service only;
- c. "person" includes any individual, firm, company, corporation, estate, association, receiver, trustee in bankruptcy, liquidator, fiduciary trustee, administrator or agent;
- d. "sale price" or "purchase price" means a price in money, and also the value of services rendered, the actual value of the thing exchanged, and other considerations or prestations accepted by the vendor as price of the thing covered by the contract of sale. They shall include the charges for the installation of the thing sold, interest, finance, service, customs, excise and transportation, even when such are not shown separately in the invoice or in the vendor's books;
- e. "sale" includes a sale pure and simple, a conditional sale, a sale by instalments, an exchange, lease or any other contract whereby for a price or any other consideration a person delivers or binds himself to deliver moveable property to another;
- f. "retail sale" means a sale made to a purchaser or user for purposes of consumption or use, and not for resale;
- g. "user" means any person who, within the territory, utilises any moveable property for his own use or the use of any of his dependents;
- h. "vendor" means any person who makes a retail sale of any property within the territory, for purposes of consumption or use and not for resale;
- i. "territory" means the territory of the city of Thetford Mines;
- j. "city" means the city of Thetford Mines.
2. The city may impose by by-law and levy, from the first of May, 1949, inclusive, in addition to any other tax, a special tax called "sales tax" not exceeding two per cent of the retail sale or purchase price, subject to the exemptions hereinafter enumerated, of any moveables, moveable effects, merchandise and any article of trade whatsoever, including alcoholic liquors with the exception of beer, gas and electri-
- "moveable property";
- "person";
- "sale price";
- "sale";
- "retail sale";
- "user";
- "vendor";
- "territory";
- "city".
- Sales tax, authorized.

tion de la bière, le gaz et l'électricité utilisés pour l'éclairage, la force motrice ou la chaleur, et le service de téléphone vendus dans les limites du territoire.

Vente à l'extérieur.

Sujet aux exceptions du paragraphe 3, toute personne résidant ordinairement dans les limites de la cité ou y faisant affaires qui, par elle-même ou par l'intermédiaire de tout autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier pour consommation ou usage dans les limites de la cité par elle-même, doit immédiatement en faire rapport au secrétaire-trésorier de la cité, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à la cité, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eut été payable si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans les limites de la cité.

Automobiles, etc.

La taxe peut être également imposée et prélevée lorsqu'il s'agit d'une vente d'un véhicule automobile, tel que défini dans la Loi des véhicules automobiles (Statuts refondus, 1941, chapitre 142), d'un piano, d'un réfrigérateur électrique ou d'un radio ou de toute autre marchandise que le conseil pourra déterminer par règlement, à un acheteur qui a son domicile ou sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans ledit territoire, quel que soit l'endroit, en dehors dudit territoire, où la vente ou la livraison a lieu.

Exceptions.

3. La présente taxe ne s'applique pas:

- a) Aux obligations et actions de corporations;
- b) À tous autres titres, valeurs mobilières ou monnaies;
- c) À toutes transactions faites par l'entremise de "Canadian Commodity Exchange Inc.";
- d) Aux créances, droits d'action, droits incorporels, annuités, primes d'assurances;
- e) À la bière et au tabac;
- f) À la gazoline et au kérosène (huile de charbon);
- g) Aux denrées alimentaires, à l'exclusion des friandises et des confiseries;

city used for lighting, power or heating, telephone service, sold within the limits of the territory.

Sales outside territory.

Subject to the exceptions in subsection 3, any person residing ordinarily within the limits of the city of Thetford Mines or doing business therein who, personally or through any other person, brings or causes to be brought therein or has some moveable property delivered to him for consumption or use by himself within the limits of the city of Thetford Mines, shall immediately report thereof to the secretary-treasurer of the city, by sending to him or producing the invoice, if any, with any information that the latter may require, and, in addition, shall pay to the city, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of this property, which would have been payable, if such property had been purchased at the same price at a retail sale within the limits of the city.

The tax may also be imposed and levied in the case of the sale of a motor vehicle, as defined in the Motor Vehicles Act (Revised Statutes, 1941, chapter 142), a piano, electric refrigerator or radio, or of any other merchandise that the council may determine by by-law, to a purchaser who has his domicile or ordinary residence or place of business in the said territory, whatever be the place, outside of the said territory, where the sale or delivery is made.

Motor vehicles, etc.

3. This tax shall not apply to the following:

Exceptions.

- a. Bonds and shares of a corporation;
- b. All other intangible property, all securities, all moneys;
- c. All transactions made through the Canadian Commodity Exchange Inc.;
- d. All debts, rights of action, incorporeal rights, annuities, insurance premiums;
- e. Beer and tobacco;
- f. Gasoline and kerosene (coal oil);
- g. Foodstuffs, not including candies and confectioneries;

h) Aux provisions ou marchandises vendues par un cultivateur, un horticulteur, un pépiniériste, un aviculteur ou un apiculteur, et provenant de son exploitation;

i) Aux outils, instruments aratoires et leurs pièces de rechange, outillages de ferme et tracteurs, acquis par un agriculteur de bonne foi pour le besoin de sa ferme; ni aux véhicules à traction animale, aux grains et moutures, aux graines de semence, aux engrais, aux chevaux, aux harnais, aux bestiaux, aux tuyaux de drainage pour fins agricoles, également achetés par un agriculteur de bonne foi;

j) Aux bateaux, filets de pêche et autres agrès de pêche achetés par un pêcheur de bonne foi pour l'exercice de son métier;

k) À l'eau naturelle, distillée ou ozonisée;

l) Aux médicaments livrés sur prescription de médecin;

m) Aux prix de places en tramway, autobus, bateaux, chemins de fer ou autres moyens de transport terrestre, naval ou aérien ni aux taux de péages;

n) Au prix d'admission à un lieu d'amusement, défini par la Loi des droits sur les divertissements (Statuts refondus, 1941, chapitre 85);

o) Aux ventes au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial;

p) Aux ventes faites à la fabrique ou aux syndicats d'une paroisse, ou à une société ou compagnie de cimetièrre, à un hôpital, pour les fins de leur œuvre, ni aux ventes faites par eux;

q) Aux ventes faites par autorité de justice;

r) Aux ventes faites par toute personne exploitant un commerce dans ledit territoire, lorsque la marchandise ainsi vendue est expédiée en dehors du territoire assujéti à la taxe, pour consommation ou usage en dehors du territoire assujéti à la taxe;

s) Aux repas;

t) Aux livres de classe, bibles et livres de prières;

u) Aux messages télégraphiques;

v) Aux ventes pour un prix de dix cents; ou moins, sauf lorsqu'il s'agit de liqueurs douces ou d'eaux gazeuses.

La taxe n'est pas exigible lorsque la vente a été faite de bonne foi, avant le premier de mai 1949. La taxe n'est pas

h. Provisions or merchandise sold by a farmer, horticulturist, nurseryman, aviculturist or apiculturist and produced through the pursuit of his undertaking;

i. Tools, farm implements and parts, farm machinery and tractors, acquired by a *bona fide* farmer to be used for the needs of his farm; nor animal-drawn vehicles, grain and mill feeds, seeds, fertilizers, horses, harness for horses, livestock and drain tiles for agricultural purposes, also purchased by a *bona fide* farmer;

j. Boats, fishing nets and any other fishing apparatus purchased by a *bona fide* fisherman to be used in his trade;

k. Natural water, distilled water and ozonized water;

l. Medicaments on doctors' prescriptions;

m. Fares on tramways, autobuses, boats, railroads or other transportation systems by land, water or air and toll fares;

n. Price of admission to places of amusements, as defined by the Amusement Tax Act (Revised Statutes, 1941, chapter 85);

o. Sales to the Federal Government or to the Provincial Government;

p. Sales made to a *fabrique* or the trustees of a parish or to a cemetery society or company or to a hospital, for the purposes of their work, and sales made by them;

q. Sales by judicial authority;

r. Sales made by any person carrying on business in the said territory, when the merchandise thus sold is shipped outside of the territory subject to the tax, for consumption or use outside of the territory subject to the tax;

s. Meals;

t. School books, Bibles and prayer books;

u. Telegraph messages;

v. Sales for a price of ten cents or less, save where soft drinks or aerated waters are concerned.

The tax is not exigible when the sale has been effected in good faith before the 1st of May, 1949. The tax is not exigible in

Ventes
avant mai
1949, etc.

Sales be-
fore May,
1949, etc.

exigible, lorsqu'il s'agit d'achats faits pour exécuter un contrat d'entreprises à forfait, passé avant le premier de mai 1949, et si elle a été payée, la cité est autorisée à en faire la remise.

the case of purchase made to carry out a contract for an undertaking by the job entered into before the 1st of May, 1949, and, if paid, the city is authorized to remit the same.

Exception.

Cependant, toute marchandise livrée, après le premier mai 1949, en raison d'un contrat à forfait ou d'un contrat de livraison passé avant le premier de mai 1949 est assujettie à la taxe.

Nevertheless, any goods delivered, after the 1st of May, 1949, under a contract by the job or under a contract for delivery entered into prior to the 1st of May, 1949, shall be subject to the tax.

Vente annulée.

Quand une vente est annulée, la taxe n'est prélevée que sur la partie du prix gardée par le vendeur. Il en est de même lorsque la chose vendue est retournée ou refusée.

When a sale is annulled, the tax is levied only on that part of the price retained by the vendor. The case is the same when the thing sold is returned or refused.

Échanges.

Lorsqu'une personne donne en échange, pour partie du prix d'une marchandise qu'elle achète, une autre marchandise de même espèce, la taxe n'est payable que sur la balance du prix d'achat.

When a person gives in exchange, for part of the price of merchandise purchased by him, other merchandise of the same kind, the tax shall be payable only on the balance of the purchase price.

Perception.

4. La taxe doit être payée par l'acheteur, lors de la vente, que le prix soit stipulé payable comptant, à terme ou par versements, et doit être perçue par le vendeur qui est constitué par le présent article l'agent de la cité pour la percevoir. Cet agent doit tenir un compte de la taxe perçue et à percevoir, et faire remise de la taxe perçue à la cité, le tout suivant les dispositions des règlements que la cité adoptera, en vertu du présent article.

4. The tax shall be paid by the purchaser at the time of the sale, whether the price is stipulated payable cash, on terms or by instalments, and shall be collected by the vendor who is constituted by this section the agent of the city, for the collection of the same. This agent shall keep an account of the tax collected and to be collected and shall remit the tax collected to the city, according to the provisions of the by-laws which the city shall adopt in virtue of this section.

Recours du vendeur.

Pour percevoir cette taxe, le vendeur a contre son acheteur le même recours que pour son prix de vente.

For the collection of this tax, the vendor has the same recourse against the purchaser as for his sale price.

Vendeur hors du territoire.

5. Le vendeur, qui a sa place d'affaires ou son établissement de commerce en dehors du territoire, n'est pas tenu de percevoir la taxe, même si la vente est faite à un acheteur ayant son domicile, sa résidence ordinaire ou sa place d'affaires dans le territoire.

5. A vendor having his place of business or commercial establishment outside of the territory shall not be bound to collect the tax even if the sale be made to a purchaser having his domicile, ordinary residence or place of business in the territory.

Paiement direct.

Dans tous les cas où la taxe est payable et que le vendeur n'est pas obligé de la percevoir, cette taxe doit être payée par l'acheteur à la cité.

In all cases in which the tax is payable and the vendor is not obliged to collect it, such tax must be paid by the purchaser to the city.

Convention entre municipalités.

Cependant, si le vendeur a son établissement ou place d'affaires dans une ville ou municipalité qui perçoit déjà une taxe sur les ventes au détail, la cité pourra conclure une entente avec telle ville ou municipalité, aux fins de l'autoriser à percevoir la taxe qui serait autrement payable par l'acheteur à la cité, comme si la vente eût

If, however, the vendor has his establishment or place of business in a city, town or municipality which already collects a tax on retail sales, the city may arrange with such town or municipality to be authorized to collect the tax which, otherwise, would be payable by the purchaser to the city, as if the sale had been

été faite dans les limites mentionnées dans le présent article.

Vente de plusieurs objets. 6. Si une vente comprend plusieurs articles ou objets, la taxe est calculée sur le total du prix des articles ou objets compris dans ladite vente et non sur le prix de chaque article ou objet séparément.

Computation. Dans la computation de la taxe, toute fraction d'un sou est comptée pour un sou entier que l'acheteur doit payer.

Privilège. 7. Toute personne chargée de percevoir la taxe devient débitrice envers la cité du montant de la taxe qu'elle a perçue. La créance de la cité contre telle personne constitue une créance privilégiée sur les biens meubles et effets mobiliers de cette personne et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la cité.

Paiement obligatoire. 8. Il est défendu à toute personne d'acheter au détail, dans les cas prévus au présent article, sans payer au vendeur, lors de l'achat, la taxe imposée, et il est défendu au vendeur de faire remise directement ou indirectement de la taxe à l'acheteur.

Idem. Il est défendu à tout vendeur d'annoncer ou de faire savoir au public d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe dont l'imposition est autorisée par le présent article, ne sera pas payable ou payée par l'acheteur.

Règlements de perception. 9. La cité peut, en tout temps, adopter les règlements et autres mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles pour assurer la perception de la taxe qu'elle imposera, et, sans restreindre la portée de la disposition qui précède, pour définir ce qui constitue, pour les fins du présent article et de l'imposition de la taxe, une vente ou un achat en détail; pour déterminer sur quel montant doit être comptée la taxe, lorsque le prix payable par l'acheteur comprend en même temps le prix ou la valeur du travail fourni par le vendeur ou de l'usage d'un objet fourni par ce dernier; pour obliger tout vendeur à ajouter sur ses factures le montant de la taxe payable ou payée par l'acheteur; pour obliger toute personne, chargée de percevoir la taxe, à tenir, de la manière indiquée par la cité, et jour par jour, un compte séparé de la taxe perçue et à percevoir, à lui faire rapport par écrit, sous serment, aux dates qu'elle fixera et suivant les formules

made within the limits mentioned in this section.

6. If a sale includes several articles or objects, the tax is computed on the total of the price of the articles or objects included in the said sale and not on the price of each article or object separately.

In the computation of the tax, any fraction of a cent is counted as a whole cent, which the purchaser shall pay.

7. Any person entrusted with the collection of the tax shall become a debtor of the city for the amount of the tax collected. The claim of the city against such person shall constitute a privileged claim on the moveables and moveable effects of such person and shall have the same rank as any other personal or moveable tax imposed by the city.

8. It shall be unlawful for any person to make retail purchases, in the cases provided in this section, without paying to the vendor, at the time of purchase, the tax imposed, and it shall be unlawful for the vendor to remit the tax to the purchaser, either directly or indirectly.

It shall be unlawful, for any vendor to advertise or let it be known to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax, the imposition whereof is authorized by this section, shall not be payable or paid by the purchaser.

9. The city may at any time adopt the by-laws and other measures which it may deem necessary or useful to assure the collection of the tax which it shall impose and without limiting the scope of the foregoing provision, to define what constitutes, for the purposes of this section and for the imposition of the tax, a retail sale or purchase; to determine upon what amount the tax shall be computed when the price payable by the purchaser includes at the same time the price or the value of the work furnished by the vendor or of the use of an article furnished by the latter; to oblige every vendor to add to his invoices the amount of the tax payable or paid by the purchaser; to oblige any person entrusted with the collection of the tax to keep, in the manner indicated by the city and day by day, a separate account of the tax collected and to be collected, to make a written report to the city, under oath, on the dates which shall

Several articles sold.

Computation.

Privilege.

Obligatory payment.

Idem.

By-laws for collecting tax.

qu'elle fournira, à lui faire remise de la taxe perçue aux dates et de la manière qu'elle déterminera, à laisser visiter son ou ses établissements, à laisser examiner ses livres ou autres documents par son trésorier ou par tout autre personne le représentant, pour vérifier si les prescriptions du présent article et des règlements adoptés par elle sont observés et pour établir le montant de la taxe perçue et à percevoir; et pour obliger toute personne, ainsi que ses officiers et employés, à fournir au trésorier de la cité ou à ses représentants tous renseignements qu'ils pourront exiger.

be fixed and on the forms which shall be supplied by the city, to remit to the city the tax collected, on the dates and in the manner determined by the said city, to allow his establishment or establishments to be visited, to allow his books and other documents to be examined by its treasurer or by any person representing him, in order to verify if the provisions of this section and of the by-laws adopted by the city are complied with and to establish the amount of the tax collected and to be collected; and to oblige every person as well as his officers and employees to furnish to the treasurer of the city or his representatives any information they may require.

Adoption et effet du règlement. Tout règlement autorisé par le présent article pourra être adopté par le conseil de la cité, sans qu'il soit nécessaire d'en donner préalablement avis, et dès qu'il sera adopté, tel règlement, après avoir été promulgué, conformément aux dispositions de la charte de la cité et affiché dans deux endroits publics de la municipalité, aura dans le territoire le même effet et la même force obligatoire que s'il eût été adopté par la cité.

Any by-law authorized by this section may be adopted by the council of the city without it being necessary to give prior notice thereof and, as soon as it shall have been adopted, such by-law, after having been proclaimed according to the provisions of the city charter and posted in two public places of the municipality, shall have, in the territory, the same effect and same force as if it had been adopted by the city.

Serment. 10. Toute personne, tenue de fournir à la cité un rapport sous serment, pourra prêter ce serment devant un notaire public ou un commissaire de la Cour supérieure pour le district d'Arthabaska, devant le secrétaire-trésorier de la cité ou son assistant, lesquels sont autorisés, par le présent paragraphe, à recevoir tel serment.

10. Every person required to furnish to the city a report under oath may take such oath before a notary public or a commissioner of the Superior Court for the district of Arthabaska, or before the secretary-treasurer of the city or his assistant, who are hereby authorized to receive such oath.

Montant dû à la cité. 11. Si le vendeur ne fait pas le rapport exigé, le secrétaire-trésorier de la cité établit, au meilleur de sa connaissance, le montant de la taxe perçue et à percevoir ou à payer, lequel montant ainsi établi est alors considéré être le montant véritable dû à la cité. La preuve que le montant ainsi établi n'est pas exact est à la charge du débiteur.

11. If the vendor does not make the report required, the secretary-treasurer of the city shall establish, to the best of his knowledge, the amount of the tax collected and to be collected or to be paid, which amount so established shall then be considered as being the actual amount due to the city. The burden of proof that the amount so established is not correct shall be upon the debtor.

Peines pour infractions. 12. Toute personne qui, étant l'agent de la cité pour les fins du présent article, refuse ou néglige de percevoir la taxe imposée ou d'en tenir compte, commet une infraction au présent article, et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins cinq dollars mais n'excédant pas mille dollars, et, à défaut de paiement de

12. Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, refuses or neglects to collect the tax imposed or to keep an account thereof, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the costs, to a fine of at least five dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of pay-

l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Peines
pour in-
fraction.

Toute personne qui fait un achat, tel que prévu au présent article, sans payer la taxe imposée, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction sciemment commise, en sus du paiement de la taxe et des frais, d'une amende n'excédant pas cent dollars, et à défaut de paiement de la taxe imposée, de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité pour les fins du présent article, annonce ou fait savoir au public, d'une façon quelconque, directement ou indirectement, que la taxe imposée ne sera pas payé par l'acheteur, commet une infraction au présent article et est passible, pour chaque infraction, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cent dollars en sus des frais, et à défaut de paiement de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité pour les fins du présent article, fait remise à l'acheteur de la taxe que ce dernier doit payer, commet une infraction au présent article, et est passible, pour chaque infraction, en sus du paiement des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinq cents dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Idem.

Toute personne qui, étant l'agent de la cité pour les fins du présent article, refuse ou néglige de remettre à la cité la taxe qu'elle a perçue, commet une infraction au présent article, et est passible pour chaque infraction, en sus du paiement de la taxe perçue et des frais, d'une amende d'au moins dix dollars et d'au plus mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais et de la taxe perçue, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Récidive.

Dans le cas de récidive pour chacune des infractions définies au présent paragraphe 12, le maximum de l'amende et de l'emprisonnement sera le double de celui prévu précédemment.

Amende.

13. La cité peut, par tout règlement passé en vertu du présent article, imposer

ment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding three months.

Every person making a purchase as provided for in this section without paying the tax imposed commits an infringement of this section and shall be liable for each infringement, knowingly committed, in addition to the payment of the tax imposed and of the costs, to a fine not exceeding one hundred dollars, and, in default of payment of the tax imposed, fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Offence
and penal-
ty.

Idem.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, advertises or lets it be known to the public in any manner whatsoever, directly or indirectly, that the tax imposed shall not be paid by the purchaser, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, to a fine of at least ten dollars and of not more than one hundred dollars in addition to the costs, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, remits to the purchaser the tax which the latter is to pay, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than five hundred dollars, and, in default of payment of the fine and costs, to an imprisonment not exceeding one month.

Idem.

Every person who, being the agent of the city for the purposes of this section, refuses or neglects to remit to the city the tax which he has collected, infringes the present section and shall be liable, for each infringement, in addition to the payment of the tax collected and of the costs, to a fine of at least ten dollars and of not more than one thousand dollars, and, in default of payment of the fine and costs and of the tax collected, to an imprisonment not exceeding three months.

In the event of a repetition of any of the infringements defined in this subsection 12, the maximum fine and imprisonment shall be double that above provided.

Subse-
quent of-
fence.

13. The city may, by any by-law passed under this section, impose for any infrin-

Fine.

pour toute autre infraction que celles définies au paragraphe 12 ci-dessus, par toute personne à tel règlement une amende de pas plus de cinquante dollars pour chaque infraction.

Obligations du contrevenant.

14. Le paiement des amendes et pénalités imposées par le présent article et par tout règlement adopté par la cité, ne libèrera pas le contrevenant de l'accomplissement des obligations et devoirs qui lui sont imposés par le présent article et par lesdits règlements.

Infraction par compagnie.

15. Lorsqu'une infraction à l'un des règlements de la cité est commise par une compagnie ou une corporation, l'amende que la cité peut imposer pourra être le double du montant qu'elle peut imposer à une autre personne.

Récidive.

16. Dans le cas de récidive, la cité peut également imposer, pour chaque infraction à ses règlements, des amendes et pénalités plus fortes, pourvu que le montant de l'amende n'excède pas dans chaque cas cent dollars et que le terme d'emprisonnement n'excède pas trois mois.

Délai.

17. Il sera loisible à la cour d'accorder au contrevenant un délai n'excédant pas quinze jours pour acquitter le montant de l'amende infligée et des frais.

Jurisdiction.

18. La Cour de magistrat de district siégeant à Thetford Mines, district d'Arthabaska, district électoral de Mégantic, quel que soit le montant réclamé, a juridiction pour entendre et juger toute action intentée par la cité, en vertu de tout règlement que cet article autorise, pour le recouvrement de la dite taxe, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu, soit de l'acheteur; et les amendes imposées par tout tel règlement et par le présent article, sont recouvrables conformément aux dispositions des articles 610 et suivants de la Loi des cités et villes concernant le recouvrement des amendes sauf en ce qu'elles ont d'incompatible avec les dispositions du présent paragraphe.

Matière sommaire.

L'action prise en recouvrement de la taxe de vente sera réputée matière sommaire; et les articles 1151 à 1163, sauf le premier paragraphe de l'article 1153 du Code de procédure civile, s'appliqueront. Telle action sera entendue par préséance.

Mode de perception.

Sans préjudice des modes qui précèdent, la cité peut également recouvrer ladite taxe, soit du vendeur pour ce qu'il a perçu,

ment, other than those defined in the preceding subsection 12, of such by-law by any person, a fine of not more than fifty dollars for each infringement.

14. The payment of the fines and penalties imposed by this section and by any by-law adopted by the city shall not exempt the offender from the carrying out of the obligations and duties imposed upon him by this section and by the said by-laws.

Offender's obligations.

15. When an infringement of one of the city's by-laws is committed by a company or a corporation, the fine which the city may impose may be for double the amount of that which may be imposed on another person.

Offence by company.

16. In the case of a subsequent offence, the city may also impose, for each infringement of its by-laws, heavier fines and penalties, provided the amount of the fine do not exceed in each case one hundred dollars and the term of imprisonment do not exceed three months.

Subsequent offence.

17. It shall be lawful for the court to grant to the offender a delay not exceeding fifteen days to pay the amount of the fine imposed and the costs.

Delay.

18. The District Magistrate's Court sitting at Thetford Mines, district of Arthabaska, electoral district of Mégantic, whatever be the amount claimed, has jurisdiction to hear and adjudicate upon any action taken by the city, in virtue of any by-law authorized by this section, for the recovery of the said tax either from the vendor for what he has collected, or from the purchaser; and the fines imposed by any such by-law and by this section, shall be recoverable according to the provisions of sections 610 and following of the Cities and Towns Act, respecting the recovery of the fines, except when they are inconsistent with the provisions of this subsection.

Jurisdiction.

Suits to recover the sales tax shall be deemed summary matters; and articles 1151 to 1163, except the first paragraph of article 1153 of the Code of Civil Procedure, shall apply thereto. Such suits shall have precedence over other suits.

Summary matter.

Without prejudice to the preceding modes of procedure, the city may also recover the said tax, either from the vendor

Mode of levy.

soit de l'acheteur, en adoptant le mode prévu dans sa charte ou la Loi des cités et villes pour la perception des taxes qui lui sont dues et avec les mêmes privilèges.

Responsabilité pour employés.

19. La vente faite par l'un des employés ou représentants du vendeur est censée faite par le vendeur lui-même. De même l'achat fait par l'un des employés ou représentants de l'acheteur est censé fait par l'acheteur lui-même. Dans ces cas, tous les recours que la cité peut exercer, en vertu du présent article ou des règlements que la cité pourra adopter, pourront l'être contre le vendeur ou l'acheteur personnellement, suivant le cas.

Prescription.

20. Le délai de prescription pour toute taxe recouvrable en vertu du présent article est celui fixé par la charte ou la Loi des cités et villes pour les autres taxes. Pour les amendes et pénalités pour infractions au présent article ou aux règlements adoptés par la cité, en vertu du présent article, il sera d'un an, à compter du jour où l'infraction a été commise.

Indemnité au vendeur.

21. La cité peut indemniser le vendeur jusqu'à concurrence de cinq pour cent du montant de la taxe qu'il perçoit, pour le surcroît de travail que la perception et la remise de cette taxe lui occasionnent.

Conventions.

22. La perception de la taxe peut être faite par le trésorier de la province en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues entre lui-même et la cité.

Recours.

23. Nonobstant les dispositions du présent article, la cité conserve contre l'acheteur qui a refusé ou négligé de payer la taxe son recours en recouvrant de cette taxe, et cette créance est privilégiée sur les biens et effets mobiliers de l'acheteur et prend le même rang que toute autre taxe personnelle ou mobilière imposée par la cité."

S.R., c. 233, a. 541a, aj. pour cité.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 541, le suivant:

Signature.

"541a. L'état des taxes et sommes de deniers, ainsi que la demande sous pli recommandé mentionnés à l'article 541,

with respect to the amount collected by him or from the purchaser, by adopting the mode indicated in its charter or in the Cities and Towns Act for the collection of taxes owing to it and with the same privileges.

Responsabilité for employees.

19. The sale made by one of the employees or representatives of the vendor shall be deemed as having been made by the vendor himself. In the same manner the purchase made by one of the employees or representatives of the purchaser shall be deemed to have been made by the purchaser himself. In such cases, all recourses which the city may exercise under this section or the by-laws which the city may adopt, may be exercised against the vendor or the purchaser personally, as the case may be.

Prescription.

20. The term for the prescription of any tax recoverable under this section is the same as that fixed by the charter or the Cities and Towns Act for other taxes. For the fines and penalties imposed for the infringement of this section or of the by-laws adopted by the city in virtue of this section, such term shall be of one year from the date when the infringement was committed.

Compensation to vendor.

21. The city may compensate the vendor, to the extent of five per cent of the amount collected by him, for the additional work which the collection and the remittance of this tax may cause him.

Agreements.

22. The collection of the tax may be made by the Provincial Treasurer, under any agreement or agreements that he may enter into with the city.

Recourse.

23. Notwithstanding the provisions of this section, the city retains against the purchaser who has refused or neglected to pay the tax its recourse for the recovery of such tax, and such claim shall be privileged on the moveables and moveable effects of the purchaser and shall have the same rank as any other personal or movable tax imposed by the city."

R.S., c. 233, s. 541a, added, for city.

8. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 541, the following:

Signature.

"541a. The statement of taxes and sums of money, as well as the notice to pay given by registered letter, mentioned

sont signés par le secrétaire-trésorier; mais un fac-similé de la signature de cet officier, imprimé, lithographié ou gravé suffit.”

in section 541, shall be signed by the secretary-treasurer; but a facsimile of the signature of such officer, printed, lithographed or engraved shall suffice.”

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

9. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.